



## I. L'économie numérique

### a. Définition

L'économie numérique est protéiforme et ne se limite pas à un secteur d'activité particulier et englobe divers concepts.

Il n'existe ainsi pas de consensus scientifique autour de la notion d'économie numérique.

L'économie numérique pourrait se définir « **comme l'ensemble des transactions effectuées au moyen d'infrastructures numériques ou qui sont basées sur des technologies numériques, y compris le commerce électronique ou e-commerce** » [3].

Pour l'OCDE, l'économie numérique englobe le secteur des « *télécommunications, notamment l'Internet, le haut débit et les mobiles, ainsi que la convergence entre les secteurs de radiotélédiffusion et du câble, et les services de télécommunications plus traditionnels* » [4].

### b. Secteurs d'activité

**L'économie numérique se veut transversale et impacte tous les secteurs d'activité.** Parmi les secteurs ayant fortement été impacté par l'économie numérique :

- **Le commerce de détail** : L'économie numérique offre aux détaillants notamment la possibilité de proposer à leurs clients de commander en ligne outre encore de facilement recueillir et analyser des données relatives à leurs clients, afin de personnaliser leurs services et leur publicité.
- **Les transports et la logistique** : Le secteur de la logistique a été transformé par l'économie numérique, qui permet le suivi des véhicules et des marchandises à travers les continents, la fourniture d'informations à la clientèle et le développement de nouveaux processus opérationnels comme les livraisons en flux tendu dans le secteur manufacturier.

---

[3] <https://www.eib.org/fr/podcasts/digital-economy>

[4] Perspectives de l'économie numérique, l'OCDE - 2017

- **Les services financiers** : De plus en plus, les banques, les compagnies d'assurance et d'autres sociétés, y compris les prestataires de services de paiement non traditionnels, permettent à leurs clients de gérer leurs finances, d'effectuer des transactions et d'accéder à de nouveaux produits en ligne, même si elles continuent à utiliser leurs agences pour effectuer une partie des opérations. L'économie numérique facilite aussi l'étude des indices et la gestion des portefeuilles d'investissement, et elle a rendu possible certaines activités spécialisées comme les transactions à haute fréquence.

- **Le secteur manufacturier et l'agriculture** : L'économie numérique a amélioré les activités de conception et de développement, ainsi que la capacité de contrôler les processus de production dans les usines, de même que les robots, ce qui a permis d'atteindre une plus grande précision dans la conception, le développement et le perfectionnement continu des produits. Les produits sont aussi devenus de plus en plus intensifs en connaissance. Dans l'industrie automobile, par exemple, on estime que 90% des nouvelles fonctionnalités des véhicules comportent une composante logicielle significative. Dans les exploitations agricoles, des systèmes informatiques assurent le suivi des récoltes, des animaux et de la qualité des sols et de l'environnement. De plus en plus, les processus de routine et le matériel agricole peuvent être gérés par des systèmes automatisés.

- **L'enseignement** : Avec la généralisation de l'économie numérique, les universités, les services de soutien scolaire et autres prestataires de services éducatifs peuvent dispenser des cours à distance sans que le face-à-face pédagogique reste nécessaire, grâce à des technologies comme la vidéoconférence, la vidéo en continu et les portails de collaboration en ligne, ce qui leur permet de proposer leurs programmes au monde entier et de mettre en valeur leurs marques d'une manière qui n'était pas envisageable auparavant.

- **Les soins de santé** : L'économie numérique est en train de révolutionner le secteur de la santé - diagnostic à distance, amélioration de l'efficacité des systèmes et du vécu du patient, dossiers médicaux électroniques.

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

### III. LA TAXATION DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE AU CAMEROUN : LA SOUMISSION À LA TVA DES TRANSACTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## A. Quelles sont les opérations soumises à la TVA ?

Il résulte de l'article 127 du CGI 2029, que sont désormais imposables à la TVA :

**a) Les ventes de biens et les prestations de services réalisées sur le territoire camerounais ou à travers une plateforme de commerce électronique étrangère[5] ou locale[6] ;**

**b) Les commissions perçues par les opérateurs de plateformes en ligne à l'occasion des ventes de biens et prestations de services sur le territoire camerounais[7] ;**

L'article 107 de la circulaire :

*« Sont réputées réalisées au Cameroun et donc imposables à la TVA au Cameroun, les prestations de services effectuées à partir de plateformes électroniques dès lors que le client y est établi ou y a son domicile ou sa résidence habituelle, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire ».*

---

[5] Selon l'article 106 de la même circulaire, les plateformes de commerce électronique sont considérées comme des plateformes étrangères lorsqu'elles sont exploitées par des non-résidents.

[6] Art. 127 al.15 de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020. Disponible sur : [www.impôts.cm](http://www.impôts.cm).

[7] Art. 127 al.16 de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020. Disponible sur : [www.impôts.cm](http://www.impôts.cm).

#### BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : [brussels@lexlau.com](mailto:brussels@lexlau.com)

#### LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : [lille@lexlau.com](mailto:lille@lexlau.com)

#### DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : [douala@lexlau.com](mailto:douala@lexlau.com)

## B. Quelle plateforme est assujettie ?

L'article 105 de la circulaire N°006 /MINFI/DGI/LRI/L du 21 février 2020 précisant les modalités d'Application des dispositions fiscales de la loi N° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances 2020 de la République du Cameroun, définit la plateforme numérique comme « *un outil numérique qui met en relation des personnes à distance, par voie électronique, en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service. La plateforme numérique peut être exploitée selon les modalités suivantes :*



- *Par un opérateur qui met en relation des fournisseurs et des clients ;*
- *Et /ou par un fournisseur pour la distribution de ses propres produits. »*

**EQUITY  
CREATIVITY  
RESULTS**

## C. Comment s'opère la collecte et le reversement de la tva ?

Pour décider des modalités de liquidation, de collecte et de reversement de la TVA sur le commerce électronique, l'article 108 de la circulaire prévoit que les opérations diffèrent selon que l'opérateur de la plateforme est établi ou non au Cameroun.

### 1.1 Lorsque l'opérateur de la plateforme est établi sur le territoire camerounais

L'article 109 de la Circulaire est très clair en précisant que :

«*La TVA sur les ventes en ligne réalisées sur les plateformes de commerce électronique établies au Cameroun ainsi que les commissions y afférentes est liquidée, collectée et reversée dans les conditions de droit commun ».*

La circulaire poursuit en prévoyant dans ses articles 110 et 111 que :

« *La TVA due sur l'opération principale réalisée en ligne (vente d'un bien ou prestation d'un service) est donc collectée par le fournisseur du bien ou du service et reversée à son centre des impôts de rattachement ».* « *L'opérateur de la plateforme facture et collecte la TVA sur les commissions versées par son client et la reverse sur le compte du percepteur de son centre de rattachement ».*

### 1.2 Lorsque l'opérateur de la plateforme n'est pas établi sur le territoire camerounais

Par contre, lorsque l'opérateur de la plateforme n'est pas établi au Cameroun, l'article 112 oblige ledit opérateur de liquider, collecter et reverser la TVA sur la transaction et la commission y afférente. Pour ce faire, il est tenu de s'enregistrer préalablement au Cameroun.

#### **BRUXELLES**

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

#### **LILLE**

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

#### **DOUALA**

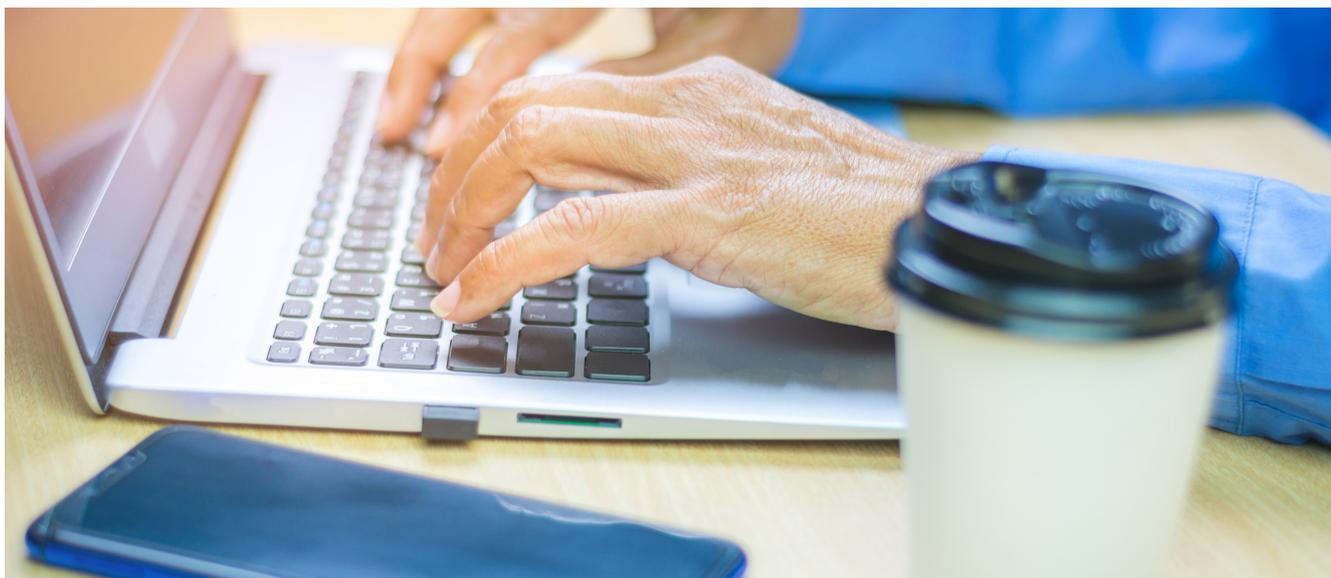
Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

## **D. Le législateur camerounais a-t-il prévu des sanctions particulières en cas d'inobservation des règles en matière de TVA sur les transactions de commerce électronique ?**

Ajouter des lignes Par contre, lorsque l'opérateur de la plateforme n'est pas établi au Cameroun, l'article 112 oblige ledit opérateur de liquider, collecter et reverser la TVA sur la transaction et la commission y afférente. Pour ce faire, il est tenu de s'enregistrer préalablement au Cameroun.

Le code général des impôts précise que, sans préjudice des sanctions prévues par le manuel des procédures fiscales, le non-respect des obligations déclaratives et de paiement donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme depuis le territoire camerounais.

La Division chargée des enquêtes, sur la base des informations dont elle dispose, entame les démarches nécessaires à la mise en œuvre effective de cette sanction auprès du Ministère en charge des Postes et Télécommunications et de tous autres organismes compétents, en l'occurrence l'Agence nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) et l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).



**Il faut encore noter que d'autres sanctions tirées du Livre des Procédures Fiscales sont encore envisageables, parmi lesquelles :**

- **la perte du droit de déduction de la TVA ;**
- **l'amende forfaitaire ;**
- **les astreintes ;**
- **l'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou d'exporter ;**
- **les pénalités de recouvrement ;**
- **les sanctions pénales.**

### **BRUXELLES**

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

### **LILLE**

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

### **DOUALA**

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

## IV. La taxation de l'économie numérique au Cameroun : ce cadre est-il suffisant ?

La soumission de l'économie numérique à la TVA, qui n'est pas sans soulever des difficultés d'application, constitue une approche parmi de nombreuses envisageables en matière de taxation d'économie numérique.

Différentes réflexions sont actuellement à l'œuvre et visent notamment à réformer le système fiscal international, pour permettre aux fiscalités nationales de s'adapter à la numérisation de l'économie.

Inspirée des propositions de réformes de la commission européenne (basée sur les travaux de l'OCDE) diverses approches futures peuvent être réfléchies dans une perspective de droit camerounais.

Une réforme de l'impôt sur les sociétés applicable aux activités numériques. Cette réforme impliquerait le cas échéant, une modification de certaines conventions fiscales conclues par le Cameroun.

Resurgit partant, la proposition de l'OCDE, visant à la création d'un concept 'd'établissement stable virtuel' en droit fiscal, "concept qui permettrait de trouver un point de rattachement suffisant pour autoriser une taxation appropriée des bénéfices nets globaux d'une entreprise numérique"[8].

Cette proposition permettrait de taxer les bénéfices qui sont réalisés sur le territoire national, même si une entreprise n'y est pas présente physiquement.

**Une plateforme numérique serait considérée comme ayant une «présence numérique» imposable ou un établissement stable virtuel sur le territoire du Cameroun si elle satisfait à l'un des critères suivants:**

- Si elle génère un montant minimum de produits annuels au Cameroun;
- Si elle compte un nombre minimal d'utilisateurs au Cameroun au cours d'un exercice fiscal;
- Si un certain nombre de contrats commerciaux pour des services numériques sont créés entre l'entreprise et les utilisateurs actifs au cours d'un exercice fiscal.

Une taxe provisoire sur certains produits tirés d'activités numériques

La France, notamment[9], a adopté, le 11 juillet 2019, une taxe sur les services numériques.

La taxe française s'applique à deux types de services numériques :

- « Les interfaces numériques (ou services d'intermédiation) d'une part, qui permettent à un utilisateur localisé en France d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs en vue de la livraison de biens ou de la fourniture de services ;
- La vente de services publicitaires ciblés par une plateforme d'autre part, qui s'appuie sur les données récoltées lorsque des utilisateurs la visitent »[10].

Les entreprises concernées par la taxe susmentionnée sont celles dont le chiffre d'affaires annuel obtenu pour ces services est supérieur à 750 millions d'euros à l'échelle mondiale et 25 millions d'euros à l'échelle de la France.

**Le montant de la taxe est calculé en appliquant un taux de 3 % sur ce chiffre d'affaires réalisé en France.**

La taxe a rapporté 350 millions d'euros aux caisses de l'Etat en 2019.

---

[8] Pas taxer plus, mais mieux. <https://www.feb.be/globalassets/actiedomeinen/fiscaliteit/fiscaliteit/nieuwe-vbo-reflect-van-fiscale-depressie-naar-digitale-welvaart/que-veut-locde.pdf>

[9] D'autres pays européens comme le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie ou encore la République tchèque et l'Autriche, ont mis en place leur propre taxe sur les géants du numérique.

[10] <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/qu-est-ce-que-la-taxe-gafa/>

### BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

### LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

### DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

# EQUITY CREATIVITY RESULTS



**Charles Epée**  
Managing Partner  
cepee@lexlau.com

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com